

**CST.2** Carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »  
Situations diverses

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

**PREMIÈRE DEMANDE**

**1. DOCUMENTS COMMUNS**

- Justificatif d'état civil :**
  - une copie intégrale d'acte de naissance (sauf si le demandeur est déjà titulaire d'une carte de séjour) comportant les mentions les plus récentes ;
- Justificatif de nationalité :**
  - passeport (pages relatives à l'état civil) ;
  - à défaut autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.)
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :**
  - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si locataire) ; ou taxe d'habitation ;
  - si **hébergement à l'hôtel** : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
  - en cas d'**hébergement chez un particulier** : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- 3 photographies d'identité récentes** (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Déclaration sur l'honneur** selon laquelle l'étranger ne vit pas en France en état de polygamie (si le demandeur est marié et ressortissant d'un État autorisant la polygamie).
- Justificatif d'acquiescement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre** et si exigé le droit de visa de régularisation à remettre au moment de la remise du titre (sauf étranger victime de la traite des êtres humains, ou de proxénétisme, ou de violences ou bénéficiant d'une ordonnance de protection).

**2. DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLLICITÉ**

**2.3. Liens personnels et familiaux** (art. L. 313-11 7° du CESEDA)

code Agdref : 9808

- Justificatifs de la possession de l'essentiel des liens personnels et familiaux en France :**
  - liens matrimoniaux et filiaux : extrait d'acte de mariage, ou extraits des actes de naissance des enfants avec filiation (documents correspondant à la situation au moment de la demande) ; copie du PACS et attestation de non dissolution de moins de 3 mois etc. ;
  - liens parentaux et collatéraux : extraits d'actes de naissance des parents et de la fratrie avec filiation, jugement d'adoption ou de tutelle (documents correspondant à la situation au moment de la demande) ;
  - liens professionnels ou personnels : contrat de travail, fiches de paie, participation à la vie locale/associative etc.
- Justificatifs du séjour régulier en France des membres de la famille** : copie de sa carte de séjour ou de la CNI.
- Justificatifs par tout moyen de l'entretien de relations certaines et continues avec les membres de la famille installée en France** : enfants, conjoint, concubin ou partenaire pacsé.
- Justification par tout moyen permettant d'apprécier la durée de la résidence habituelle (continue) en France** : visa, récépissé de demande de carte de séjour, récépissé de demande d'asile, documents d'une administration publique (préfecture, service social, établissement scolaire), documents émanant d'une institution privée (certificat médical, relevés bancaires présentant des mouvements etc.), écrits personnels incontestables (courriers, attestations de proches).
- Nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine** : tout document probant y compris actes de décès des membres de la famille à l'étranger.
- Justificatifs sur les conditions d'existence du demandeur** (revenus, salaires, relevés bancaires etc.).
- Justificatifs de son insertion dans la société française** (attestations de cercles amicaux, adhésion à des associations, activité bénévole, participation aux activités scolaires des enfants, etc.).

## 2.6. Admission exceptionnelle au séjour

code Agdref : 9830 ou 9831

(art. L. 313-14 du CESEDA ; circulaire INTK1229185C du 28 novembre 2012)

- Justificatifs permettant d'apprécier les « considérations humanitaires » ou les « motifs exceptionnels »** (par exemple, circonstances humanitaires particulières, durée de présence en France, exercice antérieur d'un emploi, volonté d'intégration sociale, compréhension du français, qualification professionnelle, documents relatifs à des services rendus dans le domaine culturel, sportif, associatif, civique ou économique, etc.).

## 2.7. Admission exceptionnelle au séjour – **Organisme d'Accueil Communautaire et d'Activité Solidaire**

(art. L. 313-14-1 du CESEDA)

- Documents justifiant de trois années d'activité ininterrompue au sein d'un ou plusieurs organismes agréés pour l'accueil, l'hébergement ou le logement de personnes en difficultés : certificats de présence, relevés de cotisations ;
- Pièces justifiant du caractère réel et sérieux de l'activité et des perspectives d'intégration (diplômes, attestations de formation, certificats de présence, attestations de bénévoles...)
- Rapport établi par le responsable de l'organisme d'accueil (à la date de la demande) mentionnant l'agrément et précisant :
- la nature des missions effectuées ;
  - leur volume horaire ;
  - la durée d'activité ;
  - le caractère réel et sérieux de l'activité ;
  - les perspectives d'intégration de l'intéressé au regard notamment du niveau de langue ;
  - les compétences acquises ;
  - le projet professionnel du demandeur ;
  - éléments relatifs à la vie privée et familiale du demandeur.